

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-225

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi	
75-2020-04-29-002 - Récépissé de déclaration SAP - AIT KHALED Lynda (2 pages)	Page 4
75-2020-04-07-011 - Récépissé de déclaration SAP - DAVID Nenncie (1 page)	Page 7
75-2020-04-08-005 - Récépissé de déclaration SAP - KOPF Arthur (2 pages)	Page 9
75-2020-04-08-004 - Récépissé de déclaration SAP - LARABI Nassim (2 pages)	Page 12
75-2020-04-08-006 - Récépissé de déclaration SAP - MYC BUSINESS GROUP (2 pages)	Page 15
75-2020-04-07-010 - Récépissé de déclaration SAP - OUAMROUCHE Kahina (1 page)	Page 18
75-2020-04-07-008 - Récépissé de déclaration SAP - POGGI Agathe (1 page)	Page 20
75-2020-04-07-007 - Récépissé de déclaration SAP - STP FRANCE (1 page)	Page 22
75-2020-04-07-009 - Récépissé de déclartion SAP - DJOUAHER Nadia (1 page)	Page 24
75-2020-07-17-012 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - BUCHER Laura (1 page)	Page 26
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2020-07-16-006 - Arrêté préfectoral autorisant la société Ubi Bene à organiser une	
manifestation nautique intitulée « le cinéma flottant » dans le cadre de l'ouverture de la	
saison 2020 de Paris plages sur le bassin de la Villette à Paris, 19e arrondissement, le 18	
juillet 2020 (5 pages)	Page 28
75-2020-07-16-005 - Arrêté préfectoral autorisant une baignade en milieu naturel dans le	
bassin de La Villette à Paris, 19ème arrondissement, du 18 juillet au 30 août 2020. (5	
pages)	Page 34
Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
75-2020-07-17-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité	
du fonds de dotation dénommé "Maison Bernard" (2 pages)	Page 40
75-2020-07-17-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité	_
du fonds de dotation dénommé "ORGALE - Aide à l'Enfance" (2 pages)	Page 43
75-2020-07-17-003 - Arrêté préfectoral accordant à la SA BOULANGER à l'enseigne «	
BOULANGER PARIS ROSAPARKS » une autorisation à déroger au repos dominical (2	
pages)	Page 46
75-2020-07-17-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SA CAROLL INTERNATIONAL	_
une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)	Page 49
75-2020-07-17-006 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL une autorisation à	_
déroger au repos dominical (4 pages)	Page 52
75-2020-07-17-007 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS PRINTEMPS une autorisation	
à déroger au repos dominical (4 pages)	Page 57
75-2020-07-16-007 - arrêté préfectoral fixant le montant de remboursement des frais de	
tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion du second tour de l'élection	
des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers	
métropolitains de Lyon le 28 juin 2020 (2 pages)	Page 62

75-2020-07-17-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité	
du fonds de dotation dénommé «SIWA-FGTO Sustainable Initiatives for Water - Fonds	
Guillaume Tavernier pour l'eau» (2 pages)	Page 65
Préfecture de Police	
75-2020-07-17-013 - Arrêté n° 2020-00586 portant mesures de police applicables à Paris à	
l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le	
samedi 18 juillet 2020. (4 pages)	Page 68
75-2020-07-17-014 - Arrêté n°2020-00585 accordant des récompenses pour acte de	
courage et de dévouement. (1 page)	Page 73
75-2020-07-17-009 - Arrêté n°DDPP 2020-42 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 75
75-2020-07-17-010 - AVIS DE RECRUTEMENT DISPOSITIF PACTE 7 postes pour	
l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année	
2020 (catégorie C) (3 pages)	Page 78

75-2020-04-29-002

Récépissé de déclaration SAP - AIT KHALED Lynda



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882004047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 29 avril 2020 par Mademoiselle Lynda AIT KHALED en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme AIT KHALED Lynda dont l'établissement principal est situé 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP882004047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- · Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 avril 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, l'Inspectrice du travail P/la responsable de service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2020-04-07-011

Récépissé de déclaration SAP - DAVID Nenncie



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881369011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 18 février 2020 par Madame Nenncie DAVID en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme DAVID Nenncie dont l'établissement principal est situé 16 rue Coypel 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP881369011 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, L'Inspectrice du Travail P/la responsable du service SAP

75-2020-04-08-005

Récépissé de déclaration SAP - KOPF Arthur



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880686266

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 21 février 2020 par Monsieur Arthur KOPF en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOPF Arthur dont l'établissement principal est situé 25 boulevard Saint Martin 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP880686266 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 8 avril 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la Directe d'Ile-de-France, Par subdélégation, l'Inspectrice du travail

P/la responsable de service

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2020-04-08-004

Récépissé de déclaration SAP - LARABI Nassim



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850181835

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 22 février 2020 par Monsieur Nassim LARABI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LARABI Nassim dont l'établissement principal est situé 82 rue du faubourg du Temple 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP850181835 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 8 avril 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la Directe d'Ile-de-France, Par subdélégation, l'Inspectrice du travail

Pla responsable de service

Florence de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2020-04-08-006

Récépissé de déclaration SAP - MYC BUSINESS GROUP



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840637961

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 21 février 2020 par Monsieur Michael YAPO en qualité de gérant, pour l'organisme MYC BUSINESS GROUP dont l'établissement principal est situé 8 avenue Boutroux 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP840637961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 8 avril 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la Directe d'Ile-de-France, Par subdélégation, l'Inspectrice du travail P/La responsable de service

F. de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75-2020-04-07-010

Récépissé de déclaration SAP - OUAMROUCHE Kahina



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841957467

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 17 février 2020 par Mademoiselle Kahina OUAMROUCHE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme OUAMROUCHE Kahina dont l'établissement principal est situé 26 rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP841957467 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, l'Inspectrice du travail P/la responsable de-service

75-2020-04-07-008

Récépissé de déclaration SAP - POGGI Agathe



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880770102

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 15 février 2020 par Mademoiselle Agathe POGGI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme POGGI Agathe dont l'établissement principal est situé 144 avenue de Flandre 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP880770102 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 avril 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation,\lambda! Inspectrice du travail

P/la responsable de service

75-2020-04-07-007

Récépissé de déclaration SAP - STP FRANCE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832872279

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 18 février 2020 par Monsieur Pierre BECQUART en qualité de directeur, pour l'organisme STP France dont l'établissement principal est situé 44 rue de Miromesnil 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP832872279 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 avril 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, l'Inspectrice du travail P/la responsable de service

75-2020-04-07-009

Récépissé de déclartion SAP - DJOUAHER Nadia



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879882546

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 19 février 2020 par Madame Nadia DJOUAHER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DJOUAHER Nadia dont l'établissement principal est situé 26 rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP879882546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 avril 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation l'Inspectrice du Travail

P/la responsable du service SAP

75-2020-07-17-012

Récépissé modificatif de déclaration SAP - BUCHER Laura

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement Economique Service S.A.P



PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région lle-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 822411039

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 28 novembre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 2 juillet 2020, par Madame BUCHER Laura en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate:

Article 1 Le siège social de l'organisme BUCHER Laura, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 28 novembre 2020 est situé à l'adresse suivante : 63, rue du 27 août 77163 MORTCERF depuis le 1^{er} juillet 2020.

<u>Article 2</u> Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région IIe de France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'IIe-de-France, Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-16-006

Arrêté préfectoral

autorisant la société Ubi Bene à organiser une manifestation nautique intitulée « le cinéma flottant » dans le cadre de l'ouverture de la saison 2020 de Paris plages sur le bassin de la Villette à Paris, 19e arrondissement, le 18 juillet 2020



DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral n°

autorisant la société Ubi Bene à organiser une manifestation nautique intitulée « le cinéma flottant » dans le cadre de l'ouverture de la saison 2020 de Paris plages sur le bassin de la Villette à Paris, 19° arrondissement, le 18 juillet 2020.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique :
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- **Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 42 et 44 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- **Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « le cinéma flottant » dans le bassin de La Villette à Paris, 19ème arrondissement, le 18 juillet 2020, déposée par la ville de Paris pour le compte de la société Ubi Bene, reçue le 03 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 06 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du service sécurité de transports de la DRIEA-IF en date du 08 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de la préfecture de police en date du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Ubi Bene est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Le cinéma flottent » dans le cadre de l'ouverture de la saison 2020 de Paris Plages, sur le Bassin de la Villette à Paris, 19^e arrondissement, le 18 juillet 2020.

Cet évènement consiste, dans le cadre d'une projection cinématographique depuis les quais, à installer 38 bateaux électriques en face de l'écran dans le chenal navigable, stabilisés par des corps morts de 20 kilos, à l'avant et à l'arrière de chaque bateau. L'ensemble des bateaux accueillera un maximum de 150 personnes.

ARTICLE 2

En raison de la présence de bateaux dans le chenal, la navigation sera interrompue de 19h00 à 23h00 le samedi 18 juillet 2020 sur le Bassin de la Villette.

Seuls seront autorisés à naviguer les bateaux électriques participants à la manifestation sous le strict encadrement et l'assistance de l'organisateur afin de procéder à leur amarrage et désamarrage ; ainsi que les bateaux accompagnateurs de l'organisation et celui de la protection civile en charge de la sécurisation de l'évènement.

ARTICLE 3

Pendant l'arrêt de navigation défini à l'article 2, les bateaux participants à l'évènement, listés ciaprès, sont seuls autorisés à naviguer :

<u> Type </u>	Nom	<u>Numéro de série</u>
Most	Tonnerre de Brest	FRRUB40181K314
Most	Crétin des Alpes	FRRUB40175D313
Most	Bibendum	FRRUB40174D313
Most	Cachalot	FRRUB20483C818
Scoop	Moule à gaufres	FRRUB20343B414
Scoop	Saltimbanque	FRRUB20108B313
Scoop	Bachi-bouzouk	FRRUB20456L717
Scoop	Mille sabords	FRRUB20339G313
Scoop	Cro-Magnon	FRRUB20347C414
Scoop	Energumène	FRRUB20345B414
Scoop	Boit sans soif	FRRUB20344B414
Scoop	Ornithorynque	FRRUB20210A313
Scoop	Va-nu-pieds	FRRUB20117B313
Scoop	Bougre	FRRUB20355A515
Scoop	Ectoplasme	FRRUB20360B515
Scoop	Tête de mule	FRRUB20356A515

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

Туре	Nom	Numéro de série
0	Manufac	EDDUDO00544545
Scoop	Vaurien	FRRUB20354A515
Scoop	Pirate	FRRUB20392E616
Scoop	Trompe la mort	FRRUB20393E616
Scoop	Brigand	FRRUB20398G616
Scoop	Faux Jetons	FRRUB20388D616
Scoop	Macchabée	FRRUB20384D616
Scoop	Cannibale	FRRUB20387D616
Scoop	Zoulou	FRRUB20267F010
Scoop	Ivrogne	FRRUB20418C717
Scoop	Chauffard	FRRUB20458L717
Scoop	Chenapan	FRRUB20415C717
Ace	Zouaves	FRRUB00202C203
Ace	Malotru	FRRUB60177L313
Ace	Hurluberlu	FRRUB00149D202
Ace	Forban	FRRUB00203C203
Ace	Corsaire	FRRUB20326D313
Ace	Flibustier	FRRUB20129B010
Ace	Macaque	FRRUB60179A414
Ace	Tchouck-Tchouck	FRRUB20371E515
Ace	Patagon	FRRUB20372E515
Ace	Traîne-potence	FRRUB20133B013
ACE	Babouin	FRRUB40163B212
Mini Bateau	Sirius	FRSBYM3006E616
Mini Bateau	Pachacamac	FRSBYM4001E616
Mini Bateau	Ramona	FRSBYM50005E616
Mini Bateau	Brittan Ferries	FRSBYM5003E616
Mini Bateau	Licorne	FRSBYM7002E616
Cap Ferret	Bel Rencontre II	RO039654
Cap 360		
Cap 360		

Tous les bateaux devront disposer des titres de navigation et documents exigés par la réglementation.

ARTICLE 4

Pour cette manifestation, un avis à la batellerie est édité par le service des canaux de la ville de Paris. Les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

Les pilotes des bateaux devront recevoir un briefing sécurité,

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Tous les participants devront être équipés de gilets de sauvetages et les portés pendant toute la durée de l'évènement,
- Deux bateaux accompagnateurs seront présents pour l'amarrage ainsi qu'un bateau de première intervention de la Protection civile avec 1 pilote et 2 nageurs sauveteurs.
- L'organisateur respectera les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion du son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du Code de la santé publique).
- L'organisateur respectera scrupuleusement les plans fournis pour toutes les implantations.
- Il veillera à éviter l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur prendra toutes les mesures adaptées au contexte actuel et sera particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, prendra les mesures de contrôle et de filtrages utiles.

ARTICLE 5

L'autorisation qui est accordée sous réserve de tous les agréments nécessaires émanant des autorités compétentes pour chaque type de manifestation, est rigoureusement personnelle. Le titulaire de l'autorisation reste le seul interlocuteur de la Ville de Paris pour la mise en œuvre et le déroulement de l'opération, ainsi que pour la remise en état des lieux avant son départ. Il ne peut donc pas céder les droits résultant de son autorisation à qui que ce soit.

La nature et la localisation des installations nécessaires à cette opération doivent être conformes aux ententes préalables avec le Service des Canaux, gestionnaire du domaine public fluvial de la Ville de Paris et correspondre aux projets et calendrier fixés dans la lettre d'autorisation adressée préalablement au bénéficiaire.

Lors de la mise en place des installations et pendant tout le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra veiller scrupuleusement à la protection du domaine de la Ville de Paris en général et à celle de l'environnement en particulier, tant du point de vue des ouvrages implantés sur ce domaine que du point de vue des plantations existantes, si besoin est.

De la même manière, le bénéficiaire sera responsable de tous incidents ou accidents pouvant survenir à des tiers, quels qu'ils soient, du fait du déroulement de l'opération. Il devra prendre toutes les dispositions et mesures de protection nécessaires et veiller à ce qu'aucun rejet aussi bien liquide que solide ne puisse se faire dans le canal ou sur le domaine public fluvial.

Après la fin de l'opération, toutes les installations devront être totalement enlevées et les lieux remis en leur état primitif, et en parfait état de propreté, par les soins et aux frais du bénéficiaire et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant sa fin (en fonction du calendrier de l'autorisation).

ARTICLE 6

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 42 et 44.

Il se tiendra informé de la situation sur le coronavirus qui est susceptible d'évoluer et d'affecter cet évènement.

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

Il respectera par ailleurs les prescriptions et mesures préventives suivantes :

- Aménagement de l'espace pour favoriser la distanciation :
 - nettoyage et désinfection des bateaux,
 - distanciation des transats de 1 mètre,
 - marquage au sol pour le parcours à quai,
 - limitation du nombre de personnes par bateaux (60 % de la capacité totale des embarcations).
 - distanciation des bateaux de 3 mètres pour éviter toute interaction.
- Fourniture de matériel (gel, masques) :
 - gants et masques à disposition du public,
 - gel sur bornes et dans les bateaux,
 - port du masque pour l'équipe encadrante,
 - port du masque obligatoire pour le public jusqu'à l'accès aux bateaux.
- Signalétique sur les gestes barrières :
 - · communication en amont par mail,
 - signalétique sur place.

ARTICLE 7

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 16 juillet 2020,

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

> SIGNÉ Michel CADOT

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-16-005

Arrêté préfectoral

autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19ème arrondissement, du 18 juillet au 30 août 2020.



DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral n° autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19ème arrondissement, du 18 juillet au 30 août 2020.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 42 et 44 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- **Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser une baignade estivale en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19^{ème} arrondissement, du 18 juillet au 30 août 2020, déposée par la direction de la jeunesse et des sports de la ville de Paris, reçue le 19 février et modifiée le 18 mai 2020 :
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 25 juin 2020;
- Vu l'avis à la batellerie du service des canaux de la ville de Paris en date du 10 juillet 2020 :
- Vu l'avis de la préfecture de police en date du 03 juillet 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ville de Paris est autorisée à organiser une baignade en milieu naturel dans le bassin de la Villette, du 18 juillet au 30 août 2020, de 11 heures à 21 heures, telle que présentée dans son dossier.

Cette baignade est positionnée en aval de la passerelle de la Moselle des points PK 0,398 à PK 0,261. Elle est constituée d'une partie immergée délimitant quatre espaces de nage de profondeurs différentes et d'une zone hors quai aménagée au droit de 'espace de baignade

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade reste interdite.

ARTICLE 2

La baignade est autorisée sous réserve de la délivrance par les autorités compétentes, d'un titre de navigation pour l'établissement flottant dénommé « la Baignade ». L'établissement doit être strictement conforme aux dispositions de son titre et l'organisateur devra veiller à la mise en place obligatoire d'un dispositif de sécurisation avant son exploitation.

ARTICLE 3

Pour cette manifestation, un avis à la batellerie est édité par le service des canaux de la ville de Paris. Les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

Les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris seront informés par cet avis de l'ouverture de la baignade en milieu naturel et de la cohabitation d'activité nautiques multiples dans le bassin de la Villette du samedi 18 juillet au dimanche 30 août 2020.

Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant cette période, les utilisateurs de la voir d'eau auront l'obligation d'observer une vigilance particulière sur le totalité du bassin de la Villette entre le pont de la rue de Crimée (PK 0,786) et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin (PK 0)

Il est rappelé aux conducteurs de tous les bateaux naviguant sur le canal de l'Ourcq à grand gabarit et plus précisément sur le bassin de La Villette que pour la sécurité de tous il convient :

- de ne pas créer de remous dans la traversée du bassin ;
- respecter scrupuleusement la limitation de vitesse fixée à 3 km/h maximum;
- de dévier la navigation aux bateaux en rive droite avec un alternat et priorité à l'avalant;
- d'interdire la navigation aux bateaux de fret sur le bassin de Villette aux heures d'ouverture au public de la baignade (11h00 à 21h00).

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

En cas de perte de contrôle d'un bateau, il est demandé au conducteur d'utiliser les signaux sonores suivants :

- d'abord, « 4 sons brefs » signifiant « je ne suis pas maître de ma manœuvre »,
- suivis, si nécessaire, « d'une série de sons très brefs » signifiant « danger imminent d'abordage ».

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

ARTICLE 4

- Des agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement et des agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection seront présents dès le début de la saison 2020 pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus.
- Une organisation spécifique doit être mise en place dans le contexte de la pandémie de covid-19 pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.
- La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 300 personnes sur la structure immergée et 500 sur l'ensemble de la zone. La fréquentation maximale journalière a été fixée à 2 300 personnes. Toutefois, dans le contexte de la pandémie de covid-19, ces fréquentations doivent être adaptées en respectant les recommandations des instances sanitaires.
- Les mesures nécessaires seront mises en œuvre par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnel encadrant diplômé).
- Un chef d'établissement, 2 agents de sécurité, 18 EAPS/BNSSA détenteurs de l'attestation spéciale passagers et 8 agents techniques sont affectés à l'établissement pour permettre la présence sur site a minima de 4 EAPS/BNSSA et 2 agents techniques.
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris.
- L'organisateur devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.
- L'attention de l'organisateur est attirée sur le risque de noyade pouvant être entraîné par le risque d'accrochage lié à la présence de filets verticaux ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne également aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles.
 Toutefois, il demeure un risque avéré d'intrusion dans le périmètre de la baignade soit volontairement, dans le cadre d'actes malvaillants, soit accidentellement, avec la dérive d'un bateau.

ARTICLE 5

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives;
- Les articles L.321-1 et L331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance;

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

- la manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. l'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes;
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Dans le cadre des ouvertures de cette même zone de baignade les étés 2017, 2018 et 2019, l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France a procédé au contrôle sanitaire pendant les 3 saisons. En application des articles L. 1332-1 à 9 du code de la santé publique, un contrôle sanitaire comprenant des inspections et des prélèvements pour analyse de l'eau, devra être mis en place dès l'ouverture de la baignade.

En plus de ce contrôle sanitaire, les analyses réalisées par la station d'alerte située au rond-point des canaux permettra une vérification quotidienne de la qualité des eaux afin de détermina de l'ouverture ou non de la baignade.

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- Mener l'ensemble des campagnes d'analyse des eaux de baignade;
- Interdire la baignade en milieu naturel si un seul des résultats d'analyse des prélèvements sont les suivants: concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml;
- Interdire la baignade en cas d'orage ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Prendre en compte le risque de noyade en renforçant la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment s'ils sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau;
- informer les baigneurs des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessiter de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la baignade.

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

Enfin dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et conformément au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 42 et 44 :

- Les activités extérieures (l'espace solarium) devront se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;
- le port du masque est obligatoire dans les espaces de plein air (hors baignade) ;
- Les vestiaires collectifs sont interdits ainsi que les espaces permettant des regroupements sauf s'ils sont aménagés de manière à respecter une distanciation physique de deux mètres.

La ville de Paris en lien avec l'ARS mettra en place organisation adaptée pour réduire tout risque de contamination inter-humaine par la covid-19 (distanciation physique, FMI, protocoles de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 16 juillet 2020,

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

SIGNÉ

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-17-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Maison Bernard"



Cabinet Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Maison Bernard»

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité.

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité;

Considérant la demande de Mme Isabelle BERNARD, Présidente du Fonds de dotation «Maison Bernard», reçue le 9 juillet 2020 et complétée le 15 juillet 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Maison Bernard», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

<u>ARRETE</u>:

Article 1°r: Le fonds de dotation «Maison Bernard» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 15 juillet 2020 jusqu'au 15 juillet 2021.

SCAP/FD/CJ/472

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00

Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france



Liberté Égalité Fraternité

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les actions du fonds dans le domaine culturel, conformément à son objet social dont notamment :

- la création de résidence d'artiste,
- l'accueil du public dans la maison créée par Antti Lovag.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation, L'adjoint du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00

Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-17-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "ORGALE - Aide à l'Enfance"



Cabinet Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «ORGALE – Aide à l'Enfance»

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité.

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité;

Considérant la demande de M. Marc DAYAN Président du Fonds de dotation «ORGALE - Aide à l'Enfance», reçue le 10 juillet 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ORGALE - Aide à l'Enfance», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

<u>ARRETE</u>:

Article 1er : Le fonds de dotation «ORGALE - Aide à l'Enfance» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2021.

SCAP/FD/CJ/1096

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00

Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france



L'objectif du présent appel public à la générosité est d'organiser et soutenir des actions éducatives et sociales d'intérêt général en faveur d'enfants et plus généralement de personnes vulnérables.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation, L'adjoint du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00

Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-17-003

Arrêté préfectoral accordant à la SA BOULANGER à l'enseigne « BOULANGER PARIS ROSAPARKS » une autorisation à déroger au repos dominical



Cabinet Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SA BOULANGER à l'enseigne « BOULANGER PARIS ROSAPARKS » une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SA BOULANGER, dont le siège social est situé Avenue de la Motte à LESQUIN (59810), sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé 179 boulevard Macdonald à PARIS 19ème les dimanche 19 et 26 juillet 2020, à l'occasion des soldes d'été qui débutent le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les contraintes liées à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de COVID-19 depuis le 15 mars 2020, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la SA BOULANGER a été contrainte, à partir du 15 mars 2020, de fermer son magasin situé 179 boulevard Macdonald à Paris 19ème;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats, entraînant, de ce fait, une perte de chiffre d'affaires de 320000 euros pour la SA BOULANGER;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par la SA BOULANGER, depuis le début de la crise sanitaire, constitue un préjudice commercial majeur pour la société.

Considérant que la période des soldes d'été représente un accroissement de l'activité conséquent pour la SA BOULANGER estimé à 90000 euros pour les deux dimanches demandés ;

Considérant qu'en cette période des soldes, il convient de permettre à l'établissement BOULANGER PARIS ROSAPARKS de pouvoir ouvrir son magasin situé à Paris 19ème, afin de compenser la perte de son chiffre d'affaires due à sa fermeture depuis le 15 mars 2020 ;

Considérant, que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané le dimanche susvisé du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal et porterait préjudice à la clientèle concernée si elle ne pouvait bénéficier de cette opération spécifique ;

.../...

Tel: 01 82 52 40 40

Mail: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.frr 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant que la SA BOULANGER a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé se fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération prévue par accord collectif ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches susvisés, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La SA BOULANGER est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement situé 179 boulevard Macdonald à PARIS 19ème les dimanche 19 et 26 juillet 2020, à l'occasion des soldes d'été qui débutent le 15 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les dimanche 19 et 26 juillet 2020 uniquement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

<u>ARTICLE 5</u>: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SA BOULANGER.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Le préfet

SIGNE

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-17-002

Arrêté préfectoral accordant à la SA CAROLL INTERNATIONAL une autorisation à déroger au repos dominical



Cabinet Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SA CAROLL INTERNATIONAL une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SA CAROLL INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 38 rue du Hameau à PARIS 15ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement, situé 27 rue du Commerce à Paris 15ème et occupé, le 19 juillet 2020, à l'occasion des soldes d'été qui débutent le 15 juillet 2020:

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les contraintes liées à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de COVID-19 depuis le 15 mars 2020, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail:

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la SA CAROLL INTERNATIONAL a été contrainte, à partir du 15 mars 2020, de fermer son établissement situé 27 rue du Commerce à Paris 15ème ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats, entraînant, de ce fait, une perte de chiffre d'affaires pour la SA CAROLL INTERNATIONAL;

Considérant que la fermeture, d'une durée de deux mois, de la boutique, située 27 rue du Commerce à Paris 15ème, a impacté fortement le chiffre d'affaires de la SA CAROLL INTERNATIONAL.

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par la SA CAROLL INTERNATIONAL, depuis le début de la crise sanitaire, s'élevant à 60%, constitue un préjudice commercial majeur pour la société.

Considérant que l'ouverture de la boutique, située 27 rue du Commerce à Paris 15ème, le 19 juillet 2020, premier dimanche des soldes d'été, permettrait à la SA CAROLL INTERNATIONAL de pouvoir compenser cette perte de chiffre d'affaires ;

Considérant, que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané le dimanche susvisé du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal et porterait préjudice à la clientèle concernée si elle ne pouvait bénéficier de cette opération spécifique ;

.../...

Tel: 01 82 52 40 40

Mail: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.frr 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé se fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches susvisés, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La SA CAROLL INTERNATIONAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement, situé 27 rue du Commerce à Paris 15ème et occupé le 19 juillet 2020, à l'occasion des soldes d'été qui débutent le 15 juillet 2020.

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 19 juillet 2020 uniquement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SA CAROLL INTERNATIONAL.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Le préfet

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-17-006

Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL une autorisation à déroger au repos dominical



Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SAS CAPEL, dont le siège social est situé 74 boulevard de Sébastopol à PARIS 3ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié des établissements cités dans la présente annexe, à l'occasion des soldes d'étés qui débutent le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les contraintes liées à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de COVID-19 depuis le 15 mars 2020, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail:

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la SAS CAPEL a été contrainte, à partir du 15 mars 2020, de fermer ses deux établissements situés 26 boulevard Malesherbes à Paris 8ème et 74 boulevard de Sébastopol à Paris 3ème ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats, entraînant, de ce fait, une perte de chiffre d'affaires pour les établissements appartenant à la SAS CAPEL;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par la SAS CAPEL, depuis le début de la crise sanitaire, s'élevant à 66%, constitue un préjudice commercial majeur pour la société;

Considérant que le chiffre d'affaire de ces établissements, représente 62% de l'activité commerciale de la SAS CAPEL:

Considérant que l'ouverture des deux établissements le 19 juillet 2020, premier dimanche des soldes d'été, permettrait à la SAS CAPEL de pouvoir compenser cette perte de chiffre d'affaires ;

Considérant, que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané le dimanche susvisé du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal et porterait préjudice à la clientèle concernée si elle ne pouvait bénéficier de cette opération spécifique ;

.../...

Tel: 01 82 52 40 40

Mail: pref-reglementationeconomique@paris 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant que la SAS CAPEL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé se fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération prévue par décision unilatérale ratifiée et égale au moins au double de la rémunération normalement due ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches susvisés, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS CAPEL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié des établissements cites en annexe, à l'occasion des soldes d'étés qui débutent le 15 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 19 juillet 2020 uniquement.

ARTICLE 3: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS CAPEL.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Le préfet

SIGNE

Michel CADOT



ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020

MAGASINS CAPEL AUTORISES A DEROGER AU REPOS DOMINICAL LE DIMANCHE 19 juillet 2020

MAGASIN	ADRESSE
CAPEL	26 Boulevard Haussmann à Paris 8ème
CAPEL	74 Boulevard de Sébastopol à Paris 3ème

Vu pour être annexé

Tel: 01 82 52 40 40

Mail: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.frr 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

le préfet SIGNE Michel CADOT Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-17-007

Arrêté préfectoral accordant à la SAS PRINTEMPS une autorisation à déroger au repos dominical



Cabinet Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SAS PRINTEMPS une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SAS PRINTEMPS, dont le siège social est situé 102 rue de Provence à PARIS 9ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié des établissements cités en annexe et occupé, le 19 juillet 2020, à l'occasion des soldes d'étés qui débutent le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les contraintes liées à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de COVID-19 depuis le 15 mars 2020, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la SAS PRINTEMPS a été contrainte, à partir du 15 mars 2020, de fermer les établissements cités en annexe ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats, entraînant, de ce fait, une perte de chiffre d'affaires de 405000 euros pour la SAS PRINTEMPS;

Considérant que la forte baisse du chiffre d'affaires enregistrée au premier semestre 2020 par la SAS PRINTEMPS, constitue un préjudice commercial majeur pour la société.

Considérant que l'ouverture des établissements cités en annexe, le 19 juillet 2020, premier dimanche des soldes d'été, permettrait à la SAS PRINTEMPS, de pouvoir compenser cette perte de chiffre d'affaires ;

Considérant, que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané le dimanche susvisé du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal et porterait préjudice à la clientèle concernée si elle ne pouvait bénéficier de cette opération spécifique ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé se fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération prévue par décision ratifiée, et égale au moins au double de la rémunération normalement due ;

.../...

Tel: 01 82 52 40 40

Mail: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.frr 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches susvisés, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris :

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La SAS PRINTEMPS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié des établissements cités en annexe et occupé, le 19 juillet 2020, à l'occasion des soldes d'étés qui débutent le 15 juillet 2020 ;

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 19 juillet 2020 uniquement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris; et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS PRINTEMPS..

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Le préfet

SIGNE

Michel CADOT



Cabinet

Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020

MAGASINS CAPEL AUTORISES A DEROGER AU REPOS DOMINICAL **LE DIMANCHE 19 juillet 2020**

MAGASIN	ADRESSE
CAPEL	26 Boulevard Haussmann à Paris 8ème
CAPEL	74 Boulevard de Sébastopol à Paris 3ème

Vu pour être annexé

Tel: 01 82 52 40 40 Mail: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.frr 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

le préfet **SIGNE** Michel CADOT Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-16-007

arrêté préfectoral fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020



Cabinet Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020

> Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-08-05-001 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales et des élections métropolitaines des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'élection de la liste menée par Rachida Dati dans le 7^{ème} secteur dès le premier tour de scrutin ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;

ARRÊTE:

Article 1er: Une somme de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (168 921.86 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, référentiel budgétaire d'activité 023202060006 (TRSF DRT COMU), Hors titre 2 de l'exercice 2020.

Article 2: Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (168 921,86 €) qui sera versée à la Ville de Paris

Tél: 01 82 52 40 00

Mél : pref-elections@paris.gouv.fr 5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2020

Le préfet, La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-17-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «SIWA-FGTO Sustainable Initiatives for Water – Fonds Guillaume Tavernier pour l'eau»



Cabinet Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «SIWA-FGTO Sustainable Initiatives for Water – Fonds Guillaume Tavernier pour l'eau»

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 :

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Pierre TAVERNIER, Président du Fonds de dotation «SIWA-FGTO Sustainable Initiatives for Water – Fonds Guillaume Tavernier pour l'eau», reçue le 11 juillet 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «SIWA-FGTO Sustainable Initiatives for Water – Fonds Guillaume Tavernier pour l'eau», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE:

Article 1er : Le fonds de dotation «SIWA-FGTO Sustainable Initiatives for Water – Fonds Guillaume Tavernier pour l'eau» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 juillet 2020 jusqu'au 11 juillet 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement de projets pour l'accès à l'eau en faveur de populations vulnérables via des associations ou ONG.

FD191

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00

Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation, L'adjoint du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-07-17-013

Arrêté n° 2020-00586 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 18 juillet 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00586

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 18 juillet 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 :

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les

lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 18 juillet prochain dans le secteur des Champs-Elysées ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris, ou plus récemment lors de la manifestation des soignants et personnels du secteur de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides, ou encore cette semaine le mardi 14 juillet, Place de la Bastille, dans le cadre du même mouvement social;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 18 juillet prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Elysées ;

Arrête:

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1er - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 18 juillet 2020, avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré :
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou;
- Rue Boissy d'Anglas;
- Rue Royale;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

- **Art. 2** Sont interdits à Paris le samedi 18 juillet 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
 - D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
 - Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 3** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.
- **Art. 4** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police <u>www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-17-014

Arrêté n°2020-00585 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00585

Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE:

Article 1er

La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de l'escadron de gendarmerie mobile 21/1 de Melun dont les noms suivent :

- M. Guilhem MAROIS, né le 5 novembre 1987, Chef d'escadron;
- M. Arthur CHOLET, né le 12 mars 1991, Lieutenant ;
- M. Sébastien DHENAIN, né le 26 septembre 1973, Lieutenant;
- M. David PETITFILS, né le 3 juillet 1977, Adjudant ;
- M. David SACCO, né le 23 août 1977, Adjudant ;
- M. Frédéric BRUNO, né le 5 juillet 1989, Maréchal des logis chef ;
- M. Thomas BOISSY, né le 3 décembre 1988, Gendarme ;
- M. Emeric BURBAN, né le 5 octobre 1994, Gendarme ;
- M. Anthony GIRAUD, né le 2 avril 1988, Gendarme ;
- M. Larry LASSON, né le 27 février 1988, Gendarme ;
- M. Johann ROSSANO, né le 18 mars 1990, Gendarme ;
- M. Antoine SENAVE, né le 31 mai 1992, Gendarme ;
- M. Stéphane TERRIER, né le 22 avril 1988, Gendarme ;
- M. Jean-Baptiste YUTH, né le 6 avril 1984, Gendarme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-17-009

Arrêté n°DDPP 2020-42 portant habilitation sanitaire.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 42 DU 17 JUILLET 2020 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00565 du 06 juillet 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de Mme Virginie COURTIOL, née le 21 août 1988 à Neuville-aux-Bois (45), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27337 et dont le domicile professionnel administratif est situé 2, rue Ernest Lefèvre à Paris 20^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE:

er Article 1 :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Virginie COURTIOL** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2:

Le **Docteur Vétérinaire Virginie COURTIOL** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél.: 01.40.27.16.00. - Fax: 01.42.71.09.14. - Courriel: ddpp@paris.gouv.fr

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3:

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations de Paris

Gilles RUAUD

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél.: 01.40.27.16.00. – Fax: 01.42.71.09.14. – Courriel: ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-17-010

AVIS DE RECRUTEMENT DISPOSITIF PACTE 7 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 (catégorie C)



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 17 juillet 2020

AVIS DE RECRUTEMENT DISPOSITIF PACTE

7 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 (catégorie C)

Qu'est-ce que le PACTE ?

Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) donne accès à :

- ➤ **Un CDD de droit public** d'une durée de 12 mois à 24 mois à temps plein, contenant une période d'essai de deux mois ;
- ➤ Une formation en alternance (apprentissage du métier avec un tuteur et formation auprès d'un organisme de formation professionnelle) ;
- **La titularisation** au terme du contrat, sous réserve d'avoir donné satisfaction.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ètre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sorti(e) du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et avoir un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau IV baccalauréat);
- ➤ Ou être âgé(e) d'au moins 45 ans et en situation de chômage de longue durée, et être bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- Avoir la nationalité française ou en instance d'acquisition, ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ;
- Répondre aux conditions habituelles d'accès aux emplois de la fonction publique. .../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Prefecture de Police – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

 $\underline{\text{http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr}} - \text{m\'el: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr}$

Postes à pourvoir :

> SPÉCIALITÉ « HÉBERGEMENT-RESTAURATION »

- 1 poste de serveur à Beynes (78) :
- 1 poste d'agent de restauration à Velizy-Villacoublay (78);
- 1 poste d'agent de restauration à Deuil-la-Barre (95).

> SPÉCIALITÉ « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »

- 1 poste de gestionnaire logistique centrale à Paris (75);
- 1 poste de gestionnaire logistique et agent polyvalent de manutention à Argenteuil (95) ;
- 1 poste d'agent polyvalent au service du matériel à Massy (91) ;
- 1 poste d'assistant de prévention et chargé du matériel à Lagny-sur-Marne (77).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement

Modalités du recrutement :

> Le dépôt du dossier de candidature s'effectue UNIQUEMENT auprès de l'agence de pôle emploi du domicile des candidats :

Ce dossier doit impérativement comporter :

- la fiche de candidature PACTE;
- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae décrivant le parcours antérieur de formation, et le cas échéant l'expérience acquise sur les différents emplois occupés ;
- la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou d'un justificatif de demande d'acquisition de la nationalité française ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (*JDC ou JAPD*);
 - soit une attestation provisoire de participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- la photocopie du ou des diplôme(s) obtenu(s), le cas échéant.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le médecin-chef de la préfecture de police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers.

.../...

Calendrier:

- > Vérification des conditions de recevabilité des dossiers par les services de pôle emploi et transmission des dossiers recevables au bureau du recrutement de la préfecture de police ;
- Examen des dossiers de candidature par une commission : à partir du lundi 16 novembre 2020 ;
- > Entretiens des candidats sélectionnés devant la commission (20 minutes) : à partir du lundi 14 décembre 2020.

Dépôt des dossiers de candidature uniquement auprès de l'agence de pôle emploi du domicile des candidats jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 inclus. (cachet de la poste ou de dépôt faisant foi)

Pour tout renseignement complémentaire :

Préfecture de police - accueil du bureau du recrutement

01.53.73.53.17 ou 01.53.73.53.27

Le Chef du Bureau du recrutement Francis GARCIA